

Mise en ligne le 06/09/2022



Ville de Païta

N° 2022/60
du 05 septembre 2022

DELIBERATION

autorisant le maire à signer un marché public à commandes n°98.2.21.22.S.08.00 relatif aux travaux de fauchage et débroussaillage des accotements des rues et routes municipales, voies urbaines et zones d'agglomération pour le lot n°3 - LITTORAL avec l'entreprise CHLOROPHYL SARL

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, notamment en ses articles 33 et 33-1,
- VU la délibération n°2021/100 du 18 novembre 2021 portant résiliation du marché public n°98.2.21.20.S.11.00 relatif aux travaux de fauchage et débroussaillage des accotements des rues et routes municipales, voies urbaines et zones d'agglomération pour les lots 2 et 3,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 2 mars 2020 en application des dispositions des articles 24 et suivants de la délibération n°424 susvisée,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en ses séances des 2 et 16 juin 2022,
- La commission des travaux et des équipements publics entendue en séance du 04 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancé le 13 mai 2022 relatif aux travaux de fauchage et débroussaillage des accotements des rues et routes municipales, voies urbaines et zones d'agglomération (lot 3) est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Maire est autorisé à signer un marché public n° 98.2.21.22.S.08.00 relatif aux travaux de fauchage et débroussaillage des accotements des rues et routes municipales, voies urbaines et zones d'agglomération, avec l'entreprise **CHLOROPHYL SARL**, pour le lot n° 3 - LITTORAL, pour un montant minimum de HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE FRANCS CFP hors taxes (8 858 592 FRANCS CFP HT) et maximum de DIX-SEPT MILLIONS SEPT CENT DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE FRANCS CFP hors taxes (17 717 184 FRANCS CFP HT).

ARTICLE 3 :

La dépense annuelle sera imputée au chapitre 011, article 61523 : entretien de voies et réseaux.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.


Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

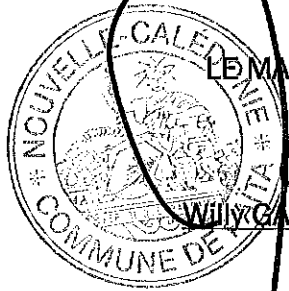
ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, et notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE

Willy GATUHAU



AMPLIATIONS :

- Registre	1
- SAS	1
- T.P.S.	1
- S.G.	1
- SGA	2
- DST	1
- Service des Finances	1
- Intéressée.....	1
- Archives	1